



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2020/ICPE/139 autorisant la société SUEZ
ORGANIQUE à poursuivre l'exploitation d'une plateforme de compostage
et de transit de boues sur la commune de Vallet**

Vu le code de l'environnement et notamment la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2015 autorisant la société TERRALYS à poursuivre l'exploitation après extension d'une plateforme de compostage et de bois-énergie sur la commune de Vallet, La Noë Bourneau lieu-dit « La Petite Masure » ;

Vu le courrier du 29 août 2016 de la société SUEZ ORGANIQUE qui informe monsieur le Préfet du changement de dénomination sociale de la société TERRALYS depuis le 1er juillet 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 16 avril 2020 et complété le 5 mai 2020 ayant pour objet de notifier l'arrêt de l'activité bois-énergie exercée sur le site et d'informer du démarrage d'une nouvelle activité de transit de boues de station d'épuration urbaine chaulées ou de boues de station d'eaux potables relevant de la rubrique ICPE n° 2716 au seuil de la déclaration ;

Vu le rapport et les propositions en date du 04 juin 2020 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 25 juin 2020 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les remarques de l'exploitant envoyées par courriel en date du 15 juillet 2020 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formellement sollicité de pouvoir bénéficier des règles du régime de l'enregistrement auquel ses activités sont soumises à présent et qu'il reste donc soumis aux dispositions procédurales des sites relevant du régime de l'autorisation ;

Considérant que la modification envisagée sur le site n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas susceptible d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ ORGANIQUE, immatriculée au RCS 345 306 880 de Versailles, dont le siège social est 38 avenue Jean Jaurès à Gargenville 78440, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vallet (44), La Noë Bourneau lieu-dit « La Petite Masure », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2015 sont complétées et/ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les installations soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur

l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Consistance des installations

La société SUEZ ORGANIQUE a pour activité principale le traitement de déchets organiques par biodégradation (compostage). Cette activité est complétée par une activité de transit de boues de station d'épuration urbaine stabilisées ou de boues de station d'eaux potables.

La capacité maximale de traitement des déchets est limitée aux valeurs journalières mentionnées au tableau de l'article 1.2.2 ci-dessous dans la limite de 24 000 tonnes par an pour le compostage (y compris les structurants et les déchets traités). L'étape de fermentation du compost se déroule dans un bâtiment fermé de 800 m² muni d'un traitement d'air.

L'implantation sur le site des différents stockages et en cours de fabrication correspond au plan en annexe 1 modulo le respect des distances d'éloignement éventuellement prévues par les dispositions applicables au site (arrêtés préfectoraux ou ministériels).

Toutes les aires de la plate-forme de compostage et de transit de boues sont imperméables et équipées de façon à pouvoir collecter dans des lagunes les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédés.

Article 1.2.2 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Désignation des activités | Volume autorisé (1) | Régime (2) |
|----------|---|---|------------|
| 2780-3 | Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation | 3- Compostage d'autres déchets : 66 t/j La capacité maximale annuelle de traitement des déchets du site (rubrique 2780) est limitée à 24 000 tonnes y compris le structurant soit à titre d'illustration 15000t de boues + 9000t de structurants ou 20000 t de déchets verts seuls par an. | E |
| 2170 | Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques | Capacité de production : 9,5 t/j | D |
| 2716 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes | Quantité de déchets entreposés : 990 m ³ au maximum de boues de station d'épuration urbaine stabilisées ou de boues de station d'eaux potables | DC |

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis à l'obligation de contrôle périodique, NC : non classé

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.3 : Rubriques de la nomenclature IOTA

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

| Rubrique | Désignation des activités | Volume autorisé (1) | Régime (2) |
|----------|---|---|------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | cf. dispositions spécifiques de l'arrêté préfectoral ICPE du 2 février 2015 | D |

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour mémoire, liste des dossiers déposés par l'exploitant :

- dossier de demande d'autorisation de 2015,
- dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 16 avril 2020 et du 5 mai 2020 (arrêt de l'activité bois-énergie, nouvelle activité de transit de boues).

ARTICLE 2 : Activité de transit de boues

Pour l'activité de transit de boues relevant de la rubrique ICPE n° 2716, l'exploitant applique les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc,*

textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les boues en transit sont des boues non dangereuses de station d'épuration urbaine stabilisées ou des boues de station d'eaux potables.

Ces boues ont subi préalablement à leur réception sur le site une stabilisation afin de limiter leurs odeurs.

Elles sont entreposées pendant la durée d'interdiction d'épandage soit pendant 6 mois et ne sont pas ou que peu manipulées sur le site. Le système de désodorisation présent le long de la clôture au nord-est du site est étendu afin d'intégrer la zone initialement dédiée à l'activité de bois-énergie et de pallier les odeurs liées au déplacement des stocks de composts et de boues en transit.

Les boues sont épandues selon les dispositions du plan d'épandage du producteur initial (hors plan d'épandage de SUEZ ORGANIQUE).

Toutes dispositions sont prises pour limiter le ruissellement des eaux météoriques sur les boues entreposées (orientation de la pente vers le fond du stockage, mise en place d'un merlon de déchets verts broyés à l'entrée du stockage pour éponger les jus ou tout autres dispositions pertinentes). Celles-ci sont entreposées dans des casiers délimités par des murs type bloc-béton.

Les eaux de ruissellement rejoignent les lagunes de stockage sur le site et sont gérées selon les modalités de l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 (y compris concernant les dispositions relatives à la surveillance des rejets).

ARTICLE 3 : Activité bois-énergie

Les dispositions du Titre 9 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours

administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Mesures de publicités

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Vallet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vallet pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SUEZ ONRANIQUE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

CHAPITRE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Vallet, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 août 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1 - PLAN DU SITE

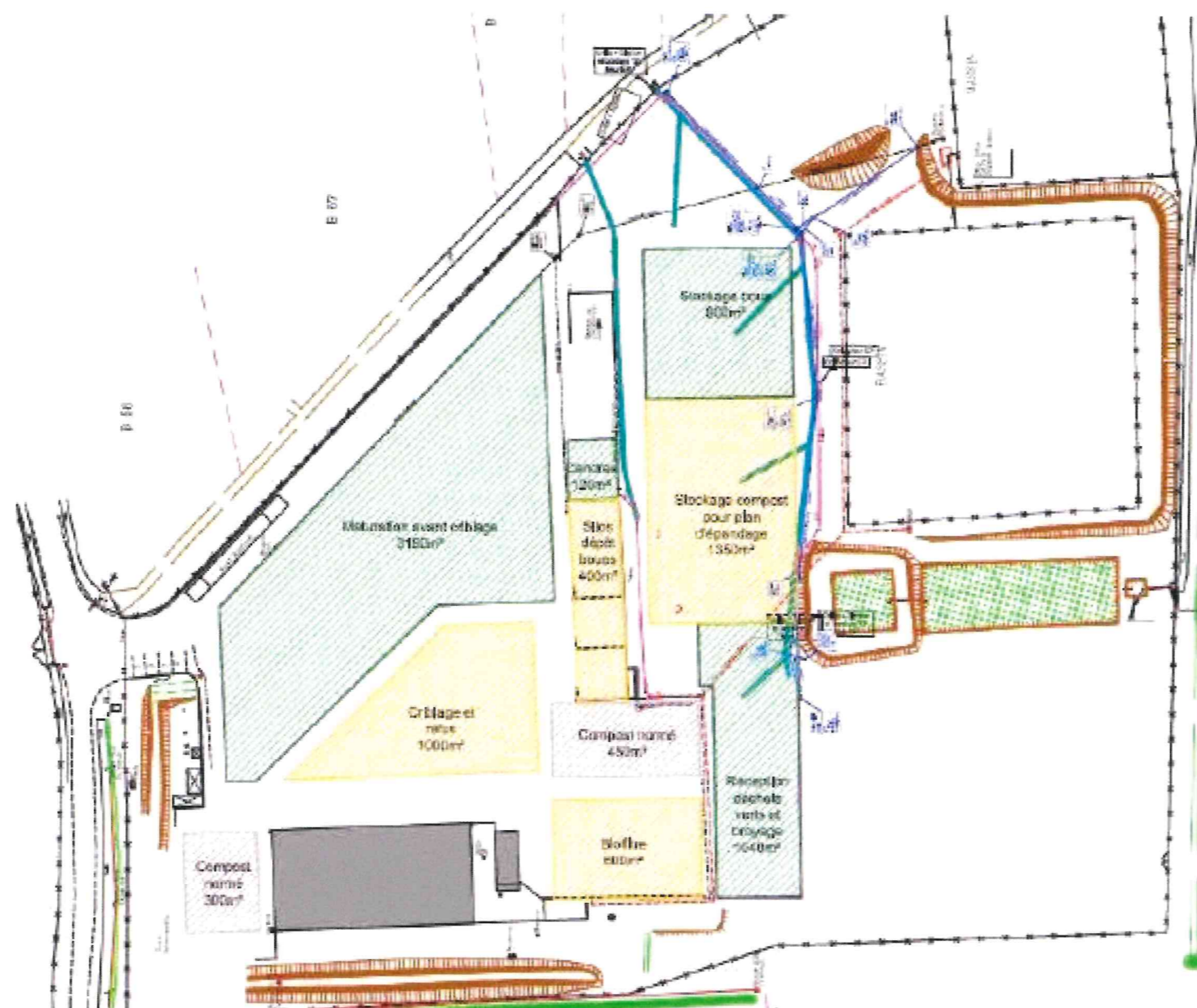


Figure 5 : Plan du site après modifications

VU pour être annexé à mon arrêté du 14 août 2020

Nantes, le 14 août 2020

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY